



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

Chaumont, le 25 août 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27 juillet 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ENTREMONT SODIAAL**

Site de Peigney  
Route de Montigny  
52200 Peigney

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juillet 2023 dans l'établissement ENTREMONT SODIAAL implanté 1 rue Champ David 52200 Peigney. L'inspection a été annoncée le 27 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Au regard des conditions climatiques, Madame la Préfète a pris un arrêté préfectoral portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur la zone d'alerte pour le département de la Haute-Marne le 19 juillet 2023. Le seuil d'Alerte est franchi pour tout le département. L'inspection des installations classées a, par conséquent, déclenché une visite réactive en date du 27 juillet 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENTREMONT SODIAAL
- 1 rue Champ David 52200 Peigney
- Code AIOT : 0005701344
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

À la suite d'une restructuration survenue au niveau du groupe ENTREMONT en 2011, 2 sites de production ont fermé, ce qui a induit une légère hausse de production sur le site de PEIGNEY, de l'ordre de 5 % par an.

L'approvisionnement en eau du site est issue du réseau public d'eau potable alimentant l'atelier de production ainsi que les sanitaires.

Les eaux résiduaires du site (eaux de process, eaux de lavage des citernes) sont pré-traitées in-situ avant rejet dans le réseau communal pour être traitées par la station d'épuration de Langres.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion et utilisation de l'eau en période de sécheresse

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I et 3-1°	/	Sans objet
2	Eau	Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 4	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des divers constats et éléments présentés par l'exploitant, il n'est pas proposé de suite administrative.

Concernant la demande de l'exploitant pour être exempté de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023, l'inspection des installations classées ne relève pas de remarque et confirme que l'exploitant répond aux critères d'exemption prévus à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Par conséquent, il est proposé à madame la préfète de la Haute-Marne de notifier ce point à l'exploitant par lettre préfectorale.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I et 3-1°
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures de limitation relatives aux usages de l'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1-I : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.  Article 3 : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :[...] - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; [...]
<b>Constats :</b> Article 1-I : De part son prélèvement à l'année qui s'élève à environ 187 174 m <sup>3</sup> (donnée 2022), et de son régime Autorisation, la société ENTREMONT est soumise à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse. Il est noté que l'exploitant réalise un relevé quotidien de sa consommation et reporte cette donnée sur un registre informatique.  Article 3 : De par son activité de produit laitier, l'exploitant demande à être exempté de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse. Par ailleurs, l'exploitant a mis en place un plan d'actions « eau » depuis juillet 2023. Notamment: - Remplacement des buses lavage sur les tanks permettant de consommer d'eau, - Remplacement du Bactofuge en Semaine 41 (simplification du process) - Etude pour récupérer les eaux des écrèmeuses, pouvant représenter environ 3 000 m <sup>3</sup> /an - Amélioration de la NEP (nettoyage en place) à la réception (programmée en septembre 2023) - Rinçage à l'acide à la place du désinfectant permet de moins consommer d'eau - Etude pour ré-utiliser l'eau du concentrateur (eau de vache) pour être utilisée en 1ère pousse sur ligne sérum et en partie pour la chaudière selon la conductivité.  Au regard de ces divers constats, l'exploitant répond aux critères d'exemption prévus à l'article 3.  En conséquence, il est proposé à madame la Préfète de notifier à l'exploitant, par lettre préfectorale, qu'il est exempté des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.  Il est noté que l'exploitant prévoit de mettre en œuvre différentes mesures et actions pour limiter sa consommation d'eau. Toute fois, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de quantifier les gains d'eau obtenus suite à la mise en place de ces actions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures de limitation relatives aux usages de l'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Mesures de restriction. Ces éléments sont extraits de l'article 5 de l'arrêté préfectoral 52-2022-05-00023 du 04 mai 2022. <ul style="list-style-type: none"><li>- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;</li><li>- interdiction de laver les véhicules de l'établissement et les abords des installations de production à l'eau claire ;</li><li>- interdiction d'arrosage des espaces verts;</li><li>- limitation des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;</li><li>- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateur d'un gros volume d'eau, sauf si cette obligation s'oppose à d'autres réglementations associées à la sécurité;</li><li>- surveillance accrue des rejets, le cas échéant</li></ul>
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, la société ENTREMONT respectait ces prescriptions et met en œuvre des mesures pour limiter sa consommation d'eau. Concernant la sensibilisation du personnel, l'exploitant a mis en place une sensibilisation par affichage en rappelant les bonnes pratiques de production mais aussi les bonnes pratiques à avoir à domicile. Un affichage a également été mis à l'atelier de réception à destination des chauffeurs. L'exploitant précise que depuis la parution de l'arrêté préfectoral, plaçant le département de la Haute-Marne en Alerte, le lavage extérieur des citernes est arrêté. D'autre part, le rythme de la production est actuellement sur 4 jours par semaine. Sous réserve de résultats qualité conformes du sérum, le relavage de la ligne sérum après arrêt est temporairement stoppé, permettant d'économiser environ 643 m <sup>3</sup> d'eau par lavage. Ce point ne soulève pas de remarque complémentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet